Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME
Identifiant de l'OPCVM : 9695003SANTSJL9SCR98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME sélectionne des obligations, des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euro, proposés par des émetteurs privés et publiques, de toute zone géographique. Le processus de gestion intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), sans se limiter à des

caractéristiques précises.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composé de 2 poches distinctes, pour les émetteurs privés, plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

  ENVIRONNEMENT

  - Protection de la biodiversité
  - Protection des ressources en eau
  - Gestion de la pollution locale
  - Intégration des facteurs environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement
  - Gestion des déchets
  - Gestion des émissions de gaz à effet de serre
  - Minimiser les impacts environnementaux dus à la consommation d'énergie

  SOCIAL

  - Promotion du développement économique et social
  - Gestion de la carrière et promotion de l'employabilité
  - Conditions sanitaires et conditions de sûreté
  - Intégration des facteurs sociaux dans la chaîne d'approvisionnement
  - Non-discrimination

  Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés.

  Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Moody's.

  Pour les émetteurs publiques, RICHELIEU 26 utilise des indicateurs de durabilité dans la notation ESG, fournis par la Banque Mondiale, par exemple : la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale du pays, ses émissions de CO2, l'indice de développement humain du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), le risque de corruption, la qualité de la régulation…

  L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds *RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME* promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

En amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME. L'analyse extra-financière est réalisée en interne sur la base d'une grille d'évaluation ESG. La notation attribuée à chaque émetteur (public et privé) est pondérée en fonction des critères de durabilité sélectionnés par le gérant du fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  En amont de chaque investissement, RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Gestion, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques. Ensuite, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds en respectant une approche de « Best-In-Universe » qui retient les meilleurs acteurs de l'univers d'investissement, c'est-à-dire que seuls les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant 20% des émetteurs les moins bien notés.

  Concernant les émetteurs publics, une note ESG est attribuée grâce à des données fournis par la Banque Mondiale. Cette notation permet de classer les pays et le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME s'engage à exclure de ses investissements les 20% des pays les moins bien notés.

  Les indicateurs utilisés pour ces scores sont détaillés dans la question 1.1. Enfin, cette analyse extra-financière doit couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de réduire la taille de l'univers d'investissement, et notamment grâce à

son approche « Best-In-Universe » permettant de diminuer son univers d'investissement en excluant les 20% des émetteurs publics et privés les moins bien notés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée à travers :

- Les indicateurs de la note ESG liés à la gouvernance des entreprises, à savoir : prévention des pratiques anti-concurrentielles ; transparence et intégrité des stratégies d'influence ; audit & contrôles internes ; comité de direction ; rémunération des dirigeants alignée avec l'intérêt des actionnaires ; traitement juste des actionnaires ; prévention de la corruption ;
- Une politique de vote ESG aux Assemblées Générales a été mise en place avec l'appui d'un prestataire externe spécialisé, ISS, afin d'avoir une gestion responsable ;

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima 90% de ses émetteurs en portefeuille (hors liquidités), donc le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 81% de l'actif net.

Plusieurs types d'actifs peuvent être concernés par la poche d'actifs alignés avec les caractéristiques E/S à savoir :

- Les titres vifs dont les émetteurs privés et publics ont une note ESG fournie par des prestataires externes ;
- Les OPC et les ETF qui relèvent de la méthodologie de sélection des OPC consistant à privilégier les OPC Article 8 et Article 9.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part desrevenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte parexemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

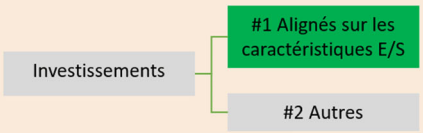

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif

environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

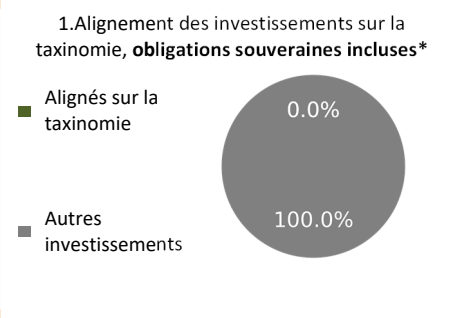

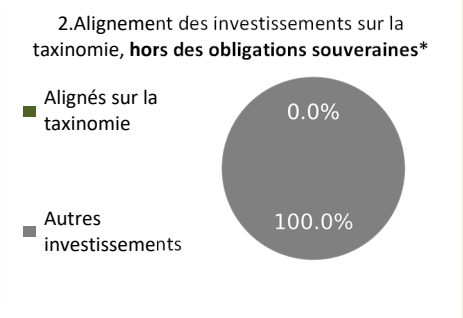

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME représentent jusqu'à 19% des investissements et sont :

- Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;
- Les émetteurs publics et privés non notés par les providers de données ESG ;
- Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;
- Des liquidités.

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. L'indice de référence est composite : 30% ESTER capitalisé, 70% Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3. Cette question est Non Applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-obligations-court-terme-r-fr0011330513/